



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
LA ROCHELLE

Canton  
LA JARRIE

Commune  
MONTROY

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 14  
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1  
Nombre de membre absents excusés : 1

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Date de convocation : 16 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire sortante.

**Présent(e)s** : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Jean-Jacques GOUDOUNESQUE, Aurélie NICOLET, Éric POUJADE, Thierry HARRANGER, Christelle BERTRAND, Stevens NAHMANI, Julien RIVET, Sandra POUJADE, Christelle KERESZTES, Julien ADELIN, Léa LEFEVRE, Tiffany GONCALVES, Delphine FOUR-CORLAY

**Absent ayant donné pouvoir** : Sébastien BONNEAU à Julien RIVET

**Secrétaire de séance** : Delphine FOUR-CORLAY

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Delphine FOUR-CORLAY est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 Février 2026**

1. Installation du Conseil municipal élu le 15 mars 2026
2. Élection du Maire et du représentant au Conseil  
Communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints au Maire  
*Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu*
5. Délégation du Conseil Municipal au Maire
6. Composition des commissions municipales
7. Désignation des membres à la Commission d'appel d'offres
8. Détermination du nombre d'élus au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montroy

Le quorum étant atteint, Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire sortante, ouvre la séance à 19h32.  
Madame le Maire approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 11 février 2026.

## **1. Installation du Conseil municipal élu le 15 mars 2026**

Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ Maire sortante, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées dimanche 15 mars 2026. La liste conduite par Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ a recueilli 370 suffrages et obtenu 15 sièges.

Sont élus :

Mme COTTREAU-GONZALEZ Viviane  
Mr GOUDOUNESQUE Jean-Jacques  
Mme NICOLET Aurélie  
Mr POUJADE Eric  
Mme LEFEVRE Léa  
Mr NAHMANI Stevens  
Mme POUJADE Sandra  
M. RIVET Julien  
Mme FOUR-CORLAY Delphine  
Mr BONNEAU Sébastien  
Mme GONCALVES Tiffany  
Mr HARRANGER Thierry  
Mme KERESZTES Christelle  
Mr ADELIN Julien  
Mme BERTRAND Christelle

Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire, déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors de l'élection du 15 mars 2026. Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ propose de désigner Delphine FOUR-CORLAY comme secrétaire. Delphine FOUR-CORLAY est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Il est dénombré 14 conseillers présents et constaté que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

## **2. Élection du Maire et du représentant au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle**

Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, doyenne de l'assemblée fait lecture de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ sollicite deux volontaires comme assesseurs : Monsieur Julien RIVET et Madame Christelle BERTRAND acceptent de constituer le bureau.

Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ

Madame la Présidente invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Madame la Présidente proclame les résultats :

## 5. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ( pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros) ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 240 000€ par le conseil municipal ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € ;
- 22° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 10 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité requise : 8
- A obtenu
- Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ : 15 voix

Viviane COTTREAU-GONZALEZ ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions. L'article L.273-11 du Code électoral dispose que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ». La commune de Montroy bénéficiant d'un siège au sein de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, Viviane COTTREAU-GONZALEZ siègera donc en tant que conseillère communautaire.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ prend la présidence et remercie l'assemblée.

### **3. Détermination du nombre d'adjoints**

Madame le Maire expose que,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ainsi, ce pourcentage donne pour la commune de Montroy un effectif maximum de 4 adjoints.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

La création de 3 postes d'adjoints.

### **4. Élection des adjoints au Maire**

Madame le Maire expose que,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Majorité absolue : 8

Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0

Ont obtenu :

– Liste GOUDOUNESQUE Jean-Jacques, NICOLET Aurélie, POUJADE Éric, 15 voix, quinze voix,

La liste GOUDOUNESQUE Jean-Jacques, NICOLET Aurélie, POUJADE Éric ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. GOUDOUNESQUE Jean-Jacques, Mme NICOLET Aurélie, M. POUJADE Éric,

Madame le Maire fait lecture de la charte de l' élu local.

- 24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De prendre acte que le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- De prendre acte que cette délégation est à tout moment révocable,
- D'autoriser le Maire à subdéléguer les compétences reçues du conseil municipal aux adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement,
- D'autoriser le Maire à subdéléguer sa signature aux agents municipaux dans le cadre de l'article L 2122-19 du CGCT.

## 6. Composition des commissions municipales

Madame le Maire expose que le conseil municipal dispose d'une grande liberté dans la création de commissions municipales. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Il est proposé de créer, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, les commissions suivantes et d'élire les membres du conseil qui y siègeront (et ayant accepté leur mandat) :

Intitulé de la commission	Nom des conseillers municipaux membres
<b>Finances</b>	Éric POUJADE Stevens NAHMANI Léa LEFEVRE Sébastien BONNEAU Thierry HARRANGER
<b>Entretien des bâtiments, rues, espaces verts, cimetière, église Aménagements, projets, urbanismes, PLUI, voirie</b>	Jean-Jacques GOUDOUNESQUE Éric POUJADE Sébastien BONNEAU Thierry HARRANGER Léa LEFEVRE Stevens NAHMANI Julien ADELIN
<b>Gestion du personnel</b>	Aurélie NICOLET Stevens NAHMANI Julien RIVET Sandra POUJADE Léa LEFEVRE Tiffany GONCALVES
<b>Communication &amp; informatique</b>	Jean-Jacques GOUDOUNESQUE Delphine FOUR-CORLAY Thierry HARRANGER Léa LEFEVRE Julien RIVET Christelle BERTRAND
<b>Vie scolaire</b>	Aurélie NICOLET Sandra POUJADE Tiffany GONCALVES Delphine FOUR-CORLAY Julien ADELIN Christelle BERTRAND Christelle KERESZTES
<b>Associatif / vie du village</b>	Éric POUJADE Tiffany GONCALVES Delphine FOUR-CORLAY Christelle KERESZTES Sandra POUJADE Julien ADELIN Jean-Jacques GOUDOUNESQUE

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De créer les commissions présentées ci-dessus,
- D'élire les membres pour chacune des commissions, tels que définis ci-dessus.

## **7. Désignation des membres à la Commission d'appel d'offres**

Madame le Maire expose que,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, qui en est président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal opte à l'unanimité pour le vote à main levée.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Stevens NAHMANI
- Éric POUJADE
- Sandra POUJADE

Sont candidats au poste de suppléant :

- Julien ADELIN
- Julien RIVET
- Léa LEFEVRE

Le conseil municipal opte à l'unanimité pour les membres suivants :

Sont donc désignés en tant que :

- Délégués titulaires : Stevens NAHMANI, Éric POUJADE et Sandra POUJADE
- Délégués suppléants : Julien ADELIN, Julien RIVET, Léa LEFEVRE

## **8. Détermination du nombre d'élus au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montroy**

Madame le Maire expose que,

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Elle précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Madame le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 20h16.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au 30 mars 2026 à 19h30.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ  
Maire



Delphine FOUR-CORLAY  
Secrétaire de séance